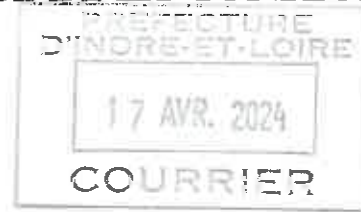




École de Musique de La Confluence

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA CONFLUENCE



REÇU LE
23 AVR. 2024

Préambule

Créée en 2003, l'École de Musique de la Confluence est gérée par le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ex Communauté. Elle est donc en partie à la charge de l'ensemble des habitants des Communes de BALLAN-MIRE et SAVONNIERES.

Tous les élèves inscrits peuvent bénéficier de ce service public dans la mesure du respect des articles énoncés ci-après. L'École de Musique de La Confluence accueillera uniquement les élèves de ces deux Communes (sauf pour les pratiques collectives pour lesquelles un tarif majoré est proposé). Exceptionnellement, l'École de Musique se réserve le droit d'accueillir certains élèves adultes (+22 ans).

L'École de Musique est un établissement intercommunal dont les objectifs se déclinent en 2 axes principaux :

- a. Dispenser un enseignement de qualité organisé dans un cursus d'études musicales qui associe la Formation Musicale (FM), la Formation Instrumentale (FI) et la Pratique Collective (PC).
- b. Développer le goût de la pratique collective par des représentations publiques (auditions, concerts, ...). L'École de Musique a vocation à participer à l'animation musicale de l'intercommunalité.

Toute inscription ou réinscription vaut acceptation des dispositions du présent Règlement Intérieur qui sera affiché à compter du 2 septembre 2024 dans les locaux de l'établissement.

Article 1 – INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

1.1 – Inscriptions des nouveaux élèves

L'École de Musique accueille des enfants à partir du CP (Eveil musical), des enfants à partir du CE1 pour une formation complète (Formation Musicale + Formation Instrumentale + Pratique Collective), des adultes sous certaines conditions.

Les nouveaux élèves pourront se préinscrire en ligne à partir du portail de la Mairie de BALLAN-MIRE.

Tout élève (y compris les élèves de classes d'éveil musical) souhaitant intégrer une classe instrumentale est mis sur liste d'attente par ordre de priorité et d'arrivée (date et heure de préinscription).

L'ordre de priorité est :

- a. Les élèves inscrits en classes d'éveil musical CP (année en cours)
- b. Les enfants sur les listes d'attente de l'année précédente
- c. Les enfants SIGEC
- d. Les adultes SIGEC

Par ailleurs les enfants et les adultes hors SIGEC peuvent s'inscrire uniquement en pratique collective.

En fonction des places disponibles, les enfants intègrent la classe souhaitée ou sont mis sur liste d'attente si la classe est complète.

L'établissement prévient les élèves concernés de leur admission.

Les adultes sont automatiquement mis sur liste d'attente jusqu'à la clôture des inscriptions puis intégrés en fonction des places disponibles. Les élèves adultes seront inscrits dans un cursus musical pour une durée de 3 ans.

Au-delà de ce cursus, ces élèves adultes pourront bénéficier d'une année supplémentaire renouvelable 3 fois si une place est disponible dans la classe instrumentale demandée.

Après confirmation de leur inscription, les nouvelles familles se présentent en Mairie lors des permanences pour procéder au règlement.

Toute inscription est validée quand le règlement des frais d'inscription a été effectué.

Tout élève s'inscrivant en classe instrumentale a l'obligation de louer ou d'acheter un instrument de musique avant la fin du 1^{er} trimestre. À défaut d'instrument au 1^{er} janvier, l'élève ne pourra poursuivre sa scolarité au sein de l'établissement et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais d'inscription.

Les instruments ne doivent pas être achetés sans consultation au préalable du professeur.

1.2 - Réinscriptions des anciens élèves

La réinscription se fera en ligne à partir du portail de la Mairie de BALLAN-MIRE.

La réinscription des anciens élèves n'est pas automatique. Les familles sont prévenues par courrier électronique ou par voie d'affichage. Les réinscriptions s'effectuent dans les dates annoncées et en aucune façon en dehors de ces dates. Tout ancien élève non réinscrit au-delà de la date butoir fixée par l'Ecole de Musique sera considéré comme démissionnaire. Sa place sera attribuée à un nouvel élève.

Lors des réinscriptions, seuls les enfants respectant l'article 3 « Cursus des activités musicales », réintègrent leur classe instrumentale. Les anciens adultes sont mis sur liste d'attente jusqu'à la clôture des inscriptions puis sont réintégré en fonction des places disponibles. Les enfants restent prioritaires sur les adultes.

Toute réinscription est validée quand le règlement des frais d'inscription a été effectué en Mairie.

Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les élèves des Communes de BERTHENAY, DRUYE et VILLANDRY actuellement inscrits à l'Ecole de Musique et qui souhaiteraient achever leur cursus ou leur cycle pourront le faire, au même tarif que les élèves du SIGEC, sous réserve que leur Commune d'origine s'engage à prendre en charge la part du coût de l'élève non couverte par les frais d'inscription.

Cette prise en charge fera l'objet d'une convention entre le SIGEC et la Commune d'origine.

Article 2 – FRAIS D'INSCRIPTION ET LOCATION D'INSTRUMENTS

2.1 – Les frais d'inscription

Les tarifs sont fixés par le Comité Syndical du SIGEC et sont à régler en Mairie de BALLAN-MIRE au service Enfance.

Les frais d'inscription sont perçus à l'inscription et pour l'année scolaire entière. En cas de désistement aucun remboursement ne sera fait, sauf motif grave, qui sera examiné par le SIGEC.

Pour les familles ayant plusieurs enfants inscrits à l'Ecole de Musique et résidant sur les Communes de BALLAN-MIRE et SAVONNIERES, un tarif dégressif est appliqué :

- -1^{er} enfant : 100 % du tarif
- -2^{ème} enfant : 80 % du tarif
- -3^{ème} enfant : 60 % du tarif

Attention : L'ordre des enfants est désigné par l'ordre décroissant des tarifs (du plus cher au moins cher), étant entendu que le 1^{er} enfant correspond au tarif le plus élevé.

Il est entendu que ce tarif dégressif s'applique uniquement sur les enfants d'une même famille et non sur les adultes.

La pratique d'un deuxième instrument nécessite aussi une deuxième inscription. En revanche, l'inscription donne droit à l'ensemble des activités proposées.

Le paiement en 2 fois est possible et représente une facilité de paiement pour les familles dont le solde devra être réglé au plus tard le 30 septembre. Il implique l'engagement pour l'année scolaire et la somme totale est due.

Toute famille n'ayant pas réglé à terme échu le montant des frais d'inscription dans son intégralité (1^{ère} et 2^{ème} fraction), fera l'objet d'une lettre de rappel.

Si ce rappel n'est pas suivi d'une libération de la dette, un titre de recettes au Trésor Public sera émis et les élèves concernés ne pourront plus suivre les cours. Les places seront attribuées à d'autres élèves.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, sauf motif grave, qui sera examiné par le SIGEC.

De plus, dans un contexte exceptionnel et selon les directives du gouvernement, l'Ecole de Musique pourra être amenée à fermer ses portes. Un suivi pédagogique sera alors assuré en distanciel par l'ensemble de l'équipe pédagogique. Dans ce cas de figure, les frais d'inscription ne seront pas remboursables.

L'intégration en cours d'année d'un élève débutant ou confirmé n'est possible que si ce dernier justifie de connaissances en formation musicale. Il pourra alors intégrer, en fonction des places disponibles, une classe instrumentale, un groupe de formation musicale et/ou une pratique collective. Le droit d'inscription se calculera alors au prorata des mois de présence. Tout mois entamé est dû.

Les élèves et adultes du SIGEC participant à l'Ensemble Musical de la Confluence bénéficient d'un avantage financier sur les frais d'inscription.

Tout élève du SIGEC ayant le niveau requis (à partir de 2C2) pour intégrer l'Ensemble Musical de la Confluence, et qui en est membre actif, bénéficiera d'un remboursement de 50 % sur la somme payée à la réinscription.

Pour les adultes du SIGEC, la somme est plafonnée à 50 % de la somme engagée par un élève du SIGEC.

Pour garantir l'assiduité, la totalité des frais est due à la réinscription. À la fin de l'année scolaire, le remboursement de cette somme est effectué à condition que le musicien n'aie pas eu plus de 10 absences aux répétitions et aux manifestations. Au-delà, aucun remboursement ne sera effectué.

2.2 – Location d'instruments

Le matériel d'études (partitions, instruments, pupitre, etc.) est à la charge de l'élève.

Toutefois, l'École de Musique, dans la limite de ses possibilités, peut louer certains instruments aux élèves. Le montant de cette location est fixé chaque année par le Comité Syndical du SIGEC.

Le règlement, en une seule fois, se fera en Mairie de BALLAN-MIRE au service Enfance validant la remise de l'instrument à l'élève.

Les modalités de location sont définies par un contrat transmis aux parents d'élèves.

Les bénéficiaires de ces locations doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance : une attestation est exigée pour la constitution du dossier. Le locataire s'engage à maintenir en état et prendra à sa charge les éventuels frais de réparation en cas de dommage. En cas de perte, vol, destruction ou non-restitution, le locataire s'engage à rembourser l'instrument à hauteur de la valeur estimée par un vendeur professionnel.

En cas de restitution de l'instrument en cours d'année scolaire, l'année entamée reste due.

Les locations sont accordées à la demande des professeurs et attribuées de façon prioritaire aux élèves de première année.

Article 3 - CURSUS DES ÉTUDES MUSICALES

3.1 - La Formation Musicale (FM)

La participation aux cours de Formation Musicale est obligatoire pour tous les élèves suivant un cursus pédagogique. Toutefois, la Directrice ou le Directeur peut accorder une dispense d'un an non-renouvelable à un élève de 2^{ème} cycle après entretien avec la famille.

Ne sont pas concernés par la Formation Musicale, les élèves inscrits uniquement en Pratique Collective, ayant terminés leur cursus de Formation Musicale et les élèves adultes.

Le cursus pédagogique de Formation Musicale s'organise en cycles :

- Cycle 1 : environ 4 années (1C1, 1C2, ...)
- Cycle 2 : environ 3 années (2C1, 2C2, ...)
- Cycle 3 : il n'est pas dispensé à l'école de musique de la Confluence.

3.2- La Formation Instrumentale

Le cursus pédagogique de Formation Instrumentale s'organise en cycles :

- Cycle 1 : de 1 à 6 années (1C1, 1C2, ...)
- Cycle 2 : de 1 à 6 années (2C1, 2C2, ...)
- Cycle 3 : non diplômant de 1 à 5 années (3C1, 3C2, ...)
- Chaque fin de cycle (1et 2) est validée par un examen comprenant :
 - UV Formation Musicale
 - UV Formation Instrumentale
 - UV Pratique Collective

Cas exceptionnel : après entretien avec la Directrice ou le Directeur une 7^{ème} année peut être accordée à l'élève s'il n'a pas obtenu sa fin de cycle dans le temps imparti.

3.3 - Les Pratiques Collectives

Seules les pratiques collectives sont ouvertes aux élèves HORS SIGEC.

Une pratique collective est obligatoire pour tous les élèves à partir du niveau 1C3 de Formation Instrumentale. Toutefois, il est permis de prendre une dispense d'un an à l'intérieur de chaque cycle. Seuls les élèves des classes d'éveil CP et des niveaux 1C1/1C2 de Formation Instrumentale sont dispensés de pratiques collectives.

S'ils le souhaitent, les élèves en 1C1 et 1C2 peuvent s'inscrire à la chorale (CE1/CM1) ou au chœur ados « Musiques actuelles » (à partir de la 6^{ème}).

L'UV Pratique Collective est indispensable pour valider sa fin cycle 1 et sa fin de cycle 2.

La pratique collective choisie est valable pour l'année scolaire entière et fait partie intégrante du cursus d'études musicales pour tous les élèves inscrits à l'école de musique de la Confluence.

Tous les élèves de pratiques collectives sont tenus d'assister aux répétitions, aux concerts, aux heures musicales, aux auditions de classe ou autres projets musicaux.

Article 4 - LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

4.1 - Les inter-cycles : Formation Musicale et Formation Instrumentale

À l'intérieur de chaque cycle, l'évaluation se fait par le contrôle continu et/ou par des évaluations de fin d'année.

4.2 - Les fins de cycles

Tous les élèves de fin de cycle participent à l'examen de passage de cycle et sont tenus de se présenter aux épreuves. Les jurys d'examen sont composés au minimum de 2 personnes dont la Directrice ou le Directeur et un jury extérieur, spécialiste de la discipline qui sera invité pour évaluer les compétences de l'élève. La voix de la Directrice ou du Directeur est prépondérante. La décision du jury à l'issue des examens est sans appel.

- La Formation Musicale, examen de passage :
 - . L'écrit : Reconnaissance mélodique, reconnaissance rythmique, théorie et écoute.
 - . L'oral : Lecture de notes, lecture de rythmes, chant préparé et chant en autonomie (uniquement pour la fin de cycle 2).La note d'admission au cycle supérieur doit être supérieure ou égale à 12/20.
- La Formation Instrumentale, examen de passage
 - . En fin de cycle 1 : Un morceau imposé et un morceau au choix
 - . En fin de cycle 2 : Un morceau imposé, un morceau au choix et un morceau en autonomie.

Les morceaux seront donnés 6 cours avant la date de l'examen.

Pour valider sa fin de cycle (1 et 2), seules les mentions Très Bien et Bien permettent le passage au cycle supérieur.

De plus, il faut obligatoirement avoir tous les UV : FM, FI et PC pour valider sa fin du cycle.

Article 5 - FONCTIONNEMENT de l'ÉCOLE de MUSIQUE

5.1 - Déroulement de l'année

Les activités de l'École de Musique suivent le calendrier scolaire du Ministère de l'Éducation Nationale. Exceptionnellement, en accord avec les parents concernés, la Directrice ou le Directeur décidera des cours de rattrapage qui pourront s'effectuer en dehors de cette période.

Le début des cours s'effectuera dans le courant du mois de septembre. Après une période transitoire, le planning définitif des cours sera établi dès le début du mois d'octobre. Chaque élève aura connaissance de ses jours et heures précises de cours.

Toute modification du planning, en cours d'année, doit être exceptionnelle. Elle se fera en concertation avec le professeur concerné, sous réserve de l'accord de la Directrice ou du Directeur

Les cours ne sont pas publics, sauf avec l'accord du professeur.

En cas de décision gouvernementale de fermeture des établissements d'enseignement artistique, les cours en distanciel remplaceront les cours en présentiel et seront obligatoires, sauf bien sûr ceux qui ne peuvent se faire en distanciel, c'est à dire les pratiques collectives et autres cas particuliers stipulés dans les décrets. Tous les cours reprendront en présentiel quand le gouvernement décidera de la réouverture des établissements d'enseignement artistique.

La mise en place des cours en distanciel reste exceptionnelle dans un contexte unique et imposé par des décrets nationaux ou arrêtés préfectoraux ; dans ce contexte une nouvelle organisation des cours de l'école de musique de la Confluence pourra être établie.

5.2 - Absence d'un professeur

Les professeurs peuvent être amenés à annuler certains cours en raison d'activités artistiques en dehors de l'établissement. Après accord de la direction, ces cours sont systématiquement reportés, en accord avec les parents concernés.

En cas d'arrêt maladie ou formation d'un professeur, les cours sont annulés et non remplacés.

Les parents ou élèves majeurs sont informés de l'absence d'un professeur par voie d'affichage et dans la mesure du possible, par courrier électronique ou SMS.

5.3 - Absences et assiduité

Les professeurs relèvent les absences à chaque cours et tiennent une fiche de présence. Toute absence non justifiée doit être signalée par le Professeur dans les 24 heures à la Direction via le logiciel *iMuse*. En cas d'absence non justifiée, l'établissement prévient les parents au moyen d'un billet d'absence.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent tenir informé l'établissement de l'absence de leur enfant par courrier électronique. Si votre enfant est souffrant (fièvre, toux ou autres maladies), il ne pourra être accueilli à l'École de Musique de la Confluence.

En cas d'absence de l'élève à son cours d'instrument, le professeur n'est pas tenu de le remplacer et pour un cours de formation musicale (cours collectif), le rattrapage n'est pas envisageable.

Après entrevue avec les parents, tout élève absent trois fois sans motif peut se voir appliquer l'une des sanctions suivantes :

- Renvoi temporaire dont la durée sera fixée par la Directrice ou le Directeur
- Renvoi définitif

Au-delà de dix minutes de retard, le professeur peut refuser un élève en cours et avertira la Directrice ou le Directeur. L'élève devra attendre dans l'établissement l'heure normale de fin du cours, comme si celui-ci avait eu lieu.

Assiduité à l'Ensemble Musical de La Confluence – voir Art.3.3 « Pratiques Collectives »

5.4 - Responsabilités

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant dans l'établissement et sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à leur salle de cours et de les récupérer à la fin du cours. Les élèves mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents jusqu'à ce que le professeur les prenne en charge et dès la fin du cours. En cas de retard ou de départ prématuré de l'élève du cours, les parents doivent avertir par écrit le professeur et la Directrice ou le Directeur.

5.5 – *Discipline*

Les professeurs employés pour l'enseignement musical doivent être respectés.

Tout élève a sa part de responsabilité, par son comportement, sur l'état des locaux et du matériel. Toute dégradation sera facturée aux parents.

La Présidente ou le Président du SIGEC, responsable de l'École de Musique, sera informé par la Directrice ou le Directeur des faits et gestes contraires au présent Règlement et convoquera la famille avant d'appliquer une éventuelle sanction.

5.6 – *Assurances*

Les parents doivent souscrire obligatoirement pour leur enfant une assurance « responsabilité civile » et vérifier que leur assurance personnelle couvre bien les activités extra-scolaires de l'enfant et que le risque individuel d'accident est inclus.

Le SIGEC assure la responsabilité civile de l'École de Musique, tant dans ses activités intra-muros que lors des transports spécifiques organisés par l'École de Musique de la Confluence.

5.7 – *Activités publiques – Concerts*

Les activités de l'École de Musique de La Confluence sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, des heures musicales, des auditions ou tout autre projet musical. L'ensemble de ces activités participe à la démarche pédagogique de l'École de Musique. La participation des élèves y est obligatoire et fait partie de leur scolarité.

Les élèves sont régulièrement informés par le professeur coordinateur des manifestations publiques de l'École de Musique de La Confluence, par l'intermédiaire des tableaux d'affichage.

Des stages, suivi d'un concert de fin de stage, peuvent être organisés. Toute personne (élève de l'École de Musique ou extérieur) peut s'inscrire moyennant une participation financière.

De même que des sorties pédagogiques peuvent être organisées, pour lesquelles une participation aux frais pourra être demandée.

Article 6 – **DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute réclamation devra être formulée auprès de la Directrice ou du Directeur et auprès du Vice-Président du SIGEC, responsable de l'École de Musique de La Confluence.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le présent règlement.

Le Président du SIGEC

Syndicat Intercommunal de Gestion
SIGEC
Thierry CHAILLOUX
de l'Ex-Communauté